

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-353 du 26 Décembre 1978

portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Denis ANIOU et Joseph TAMOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission N° 483/ME/SP-C du 25 juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - En application des dispositions des articles 9, 10, 11 de l'Ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Denis ANIOU et
- Joseph TAMOU.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- | | |
|------------------------|--|
| 1°- Lucien SEBO | Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, PRESIDENT. |
| 2°- Moïse HOUNNOU | Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre. |
| 3°- Justin KOUASSI | Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre. |
| 4°- Agnès DIOGO | Ministère des Finances, Membre. |
| 5°- Bakary OROU-GUIDOU | Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre. |
| 6°- Lucien HOUEJISSI | Ministère des Transports |
| 7°- Corneille GANKPA | Ministère de l'Equipement |

ARTICLE 3.- La commission prendra soin de préciser dans son rapport la date de prise d'effet de toutes les mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 DECEMBRE 1978.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Ampliations :

MATHIEU KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ME 4 autres ministères 14
DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-OMPEI-Gde Chanc. 3 UNB-FASIEP-BN 6
BCP 1 Président et Membres 7 JORPB 1.